

K.C.

Kigali 12 - 11 - 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA.-

6616/T.P.

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

Ruhengeri

Règlement n° 16/F.P.  
du 8.11.1959.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe <sup>10</sup>  
exemplaires de mon Règlement n° 16/F.P. du 8.11.1959.

POUR LE RESIDENT DU RUANDA,  
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,  
CHARGE DE FONCTIONS ADMINISTRATIVES.,  
L.JASPERS.,

Ruhengeri



831

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,

K.C.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA.-

-----  
REGLEMENT N° 16/F.P. DU 8 NOVEMBRE 1959.-  
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant  
la circulation;

Vu mon règlement n° 14/F.P. du 7 novembre 1959;

D E C I D E :

Article 1.

La circulation des véhicules est en principe interdite  
dans toute la Résidence du Ruanda.

Seuls les conducteurs munis de laissez-passer seront  
autorisés à circuler.

Ils pourront s'adresser à l'autorité militaire ou admi-  
nistrative la plus proche pour obtenir le permis ad hoc.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa  
signature.

Kigali, le 8 novembre 1959.

LE RESIDENT DU RUANDA.,  
A. PREUD'HOMME.,  
sé/A. PREUD'HOMME.-

Pour copie certifiée conforme,  
Kigali, le 8 - 11 - 1959.  
POUR LE RESIDENT DU RUANDA.,  
L'Administrateur Territorial  
Assistant, J. CASTERMANS.,